

Commune de POLLIONNAY

date de dépôt : 24/07/2024

date d'affichage en mairie : 24/07/2024

demandeur : SCI IMM'OCS

pour : **Peinture volets et soubassement  
façade**

adresse terrain : **11 Grande Rue Jean Pierre  
Dumortier - 69290 POLLIONNAY**

**ARRÊTÉ** 224/159  
**d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de POLLIONNAY**

Le maire de POLLIONNAY,

Vu la déclaration préalable présentée le 24/07/2024 par SCI IMM'OCS demeurant 12 Route du Crest - 69290 Grézieu-la-Varenne

Vu l'objet de la déclaration :

- pour des travaux de peinture volets et garde-corps et du soubassement façade;
- sur un terrain situé 11 Grande Rue Jean Pierre Dumortier 69290 POLLIONNAY ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 09/05/2016, modifié le 15/05/2017 et le 7/07/2020 ;

Vu l'avis Défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 09/08/2024 considérant que le projet proposé ne permet pas une mise en œuvre traditionnelle des travaux, nécessaire à la valorisation du secteur protégé.

Traditionnellement, les maisons anciennes de village sont enduites à la chaux strictement naturelle. Il n'est donc pas possible de recouvrir le soubassement d'une peinture telle qu'envisagée, car cela ne respecte pas les dispositions d'origine qui sont nécessaires de conserver.

De la même manière, la teinte envisagée pour le soubassement n'est pas une teinte que l'on retrouve traditionnellement sur les maisons situées dans cette zone géographique. Les teintes à privilégier sont les teintes beige/brun, qui rappellent les matériaux traditionnels locaux utilisés pour la construction.

Le gris anthracite envisagé pour les menuiseries est également à proscrire, puisqu'il participe fortement à la banalisation des façades par la multiplication de son utilisation.

**ARRÊTE**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

NB : Il convient de redéposer un projet en respectant les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France :  
« - Le soubassement recevra un badigeon à la chaux à la chaux naturelle colorée d'une teinte beige brun (teinte recommandée : Saint-Astier 29).

- La teinte envisagée pour les menuiseries devra être plus claire (exemple : RAL 7045 ; 7000). »

Fait à POLLIONNAY,

Le 27 AOUT 2024

Le maire,

POUR LE MAIRE

L'ADJOINT(E)

André BRSTET

A Baette



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.